

## La nouvelle réglementation Bâle III et le secteur bancaire Marocain

### The new Basel III regulation and the Moroccan banking sector

**BENZIZOUN Ouiame**

Doctorante

Faculté des Sciences Juridiques Economique et Sociales-Agdal

Université Mohamed V-Maroc

Laboratoire d'études et de recherche en sciences de gestion (LERSG)

**ouiame\_benzizoun@um5.ac.ma**

**EL HADDAD Mohamed Yassine**

Enseignant chercheur

Faculté des Sciences Juridiques Economique et Sociales-Agdal

Université Mohamed V-Maroc

Laboratoire d'études et de recherche en sciences de gestion (LERSG)

**Mohamed-yassine.elhaddad@fsjes-agdal.um5.ac.ma**

**Date de soumission** : 17/07/2022

**Date d'acceptation** : 08/09/2022

**Pour citer cet article** :

BENZIZOUN.O & EL HADDAD.MY (2022) « La nouvelle réglementation Bâle III et le secteur bancaire Marocain »,  
Revue Française d'Economie et de Gestion « Volume 3 : Numéro 9 » pp : 343-367.

Author(s) agree that this article remain permanently open access under the terms of the Creative Commons Attribution  
License 4.0 International License



## Résumé

La crise financière, qui a persisté de 2007 à 2009, a eu un impact important sur l'économie mondiale et a montré que les exigences bancaires fixées par la réglementation de Bâle II étaient insuffisantes pour éviter les problèmes financiers. Le Comité de Bâle a donc conçu un nouveau cadre réglementaire, Bâle III, visant à améliorer la résilience du secteur bancaire. Malgré les bonnes intentions manifestées par le Comité sur le contrôle bancaire, la littérature n'a pas réussi à fournir une position univoque quant à l'impact réel de la nouvelle réglementation. Les différentes études et recherches réalisées ont abouti à des résultats hétérogènes et même contradictoires. Ce travail a pour objectif de mener une étude sur l'implémentation de la nouvelle réglementation dans le secteur bancaire marocain, afin d'identifier son impact sur les indicateurs de stabilité des banques marocaines sur une période allant de 2010 à 2020. L'analyse témoigne d'une évolution favorable de tous les indicateurs considérés durant la période étudiée à l'exception de l'année 2020, impactée par la pandémie Covid-19 qui malgré ses répercussions le secteur bancaire affiche une bonne résilience.

**Mots clés :** « Réglementation prudentielle ; Secteur bancaire marocain ; Impact ; crise sanitaire ; stabilité financière »

## Abstract

The financial crisis, which persisted from 2007 to 2009, had a significant impact on the global economy and showed that the banking requirements set by the Basel II regulations were insufficient to avoid financial problems. The Basel Committee therefore designed a new regulatory framework, Basel III, aimed at improving the resilience of the banking sector. Despite the good intentions expressed by the Committee on Banking Supervision, the literature has not been able to provide an unambiguous position on the real impact of the new regulation. The various studies and research carried out have produced heterogeneous and even contradictory results. The objective of this work is to conduct a study on the implementation of the new regulation in the Moroccan banking sector, in order to identify its impact on the stability indicators of Moroccan banks over a period from 2010 to 2020. The analysis shows a favorable evolution of all indicators considered during the period studied except for the year 2020, impacted by the Covid-19 pandemic which despite its repercussions the banking sector shows a good resilience.

**Keywords:** «Prudential regulation; Moroccan banking sector; Impact; health crisis; financial stability»

## Introduction

L'histoire de l'évolution de la réglementation prudentielle est liée à l'apparition de crises bancaires et financières. Les crises financières survenues depuis la fin des années 1980 jusqu'à aujourd'hui ont amené les décideurs et experts internationaux à créer un cadre réglementaire permettant au secteur bancaire d'être stable et résilient. Cependant, la dernière crise des subprimes, qui a débuté en 2007 aux États-Unis et qui s'est propagée dans le monde entier, a démontré la fragilité du système financier, malgré les différentes mesures prudentielles mises en place par les accords de Bâle.

La présente crise a marqué le début d'une nouvelle ère de réglementation prudentielle du secteur bancaire. Ce qui a conduit le Comité de Bâle à lancer une nouvelle réforme, appelée Bâle III. Conclu en 2010, puis révisé en juin 2011, l'accord de Bâle III prévoyait une entrée progressive entre 2013 et 2018 (CBCB, 2010). Ce nouvel accord de Bâle III vise à renforcer la transparence et la résilience des banques en améliorant les règles de solvabilité et de liquidité.

Toutefois, cette nouvelle réglementation prudentielle a été fortement critiquée par la communauté bancaire, qui insiste sur les effets négatifs de son application sur le financement de l'économie réelle. Au contraire, les régulateurs minimisent les effets de la réglementation et de la supervision bancaire et témoignent de leurs avantages en termes de stabilité financière. De nombreuses études portant sur l'impact de la réglementation ont été réalisées et ont abouti à des résultats mitigés, voire contradictoires.

L'objectif principal de cet article est d'analyser l'impact de la nouvelle réglementation prudentielle sur la stabilité du secteur bancaire marocain à travers l'analyse des principaux indicateurs présents dans la littérature. Pour y parvenir, nous proposons dans les lignes qui suivent d'étudier l'impact de la nouvelle réglementation prudentielle sur le secteur bancaire. A cet effet, la première partie présentera les accords de Bâle, en soulignant leurs limites, ainsi que les nouveautés apportées par Bâle III, puis se concentrera sur son impact sur le secteur bancaire. Dans la deuxième partie, nous aborderons les démarches engagées par Bank-Al Maghrib afin de s'aligner aux recommandations internationales du Comité de Bâle concernant l'application du nouveau dispositif Bâle III. La dernière partie sera consacrée à l'analyse de l'impact de la nouvelle réglementation sur les indicateurs de stabilité des banques marocaines durant la période 2010-2020.

## 1. Les accords de Bâle et l'impact de la nouvelle réglementation : Revue de la littérature

### 1.1. Accords de Bâle : historique

Suite aux nombreuses perturbations sur les marchés bancaires et monétaires internationaux, et en vue de faire converger et d'assurer la solidité du système bancaire international, les gouverneurs des banques centrales du G10<sup>1</sup> ont institué en 1974 le Comité de Bâle, accueilli par la Banque des règlements internationaux (BRI) à Bâle. Pour assurer la stabilité du système bancaire international, la BRI a déjà mis en place trois normes définissant les règles prudentielles qui doivent être respectées par les différentes institutions financières. Le premier accord a été publié en 1988 et connu sous le nom de Bâle I, la deuxième version, appelée Bâle II, en 2004, et la plus récente, Bâle III, en 2010. Ces dispositions réglementaires sont devenues la base de la réglementation bancaire des différents pays du monde.

On tentera ci-dessous d'analyser brièvement les accords en question, connus sous le nom d'accords du Comité de Bâle.

#### 1.1.1 L'accord de Bâle I : Le ratio Cooke

Les principales orientations de la réglementation bancaire ont été définies par le Comité de Bâle en 1988. Elles reposent sur une harmonisation des normes juridiques de la supervision bancaire, en mettant en place un ratio Cooke qui impose aux institutions financières de pondérer tous leurs engagements de crédit à 8%.

La formule du ratio Cooke se présente de la manière suivante :

$$\text{Ratio Cooke} = (\text{Total des fonds propres}) / (\text{Risques pondérés}) \geq 8\%$$

-Au numérateur du ratio : Fonds propres réglementaires

On trouve le capital et les réserves, en plus des fonds propres réglementaires les fonds propres complémentaires considérés comme « quasi capital », tel que les dettes subordonnées (dettes qui ne sont remboursées qu'après le remboursement de toutes les autres dettes)

-Au dénominateur du ratio : Engagements de crédit

Regroupe l'ensemble des engagements de crédits de la banque avec quelques différenciations en matière de pondération assez frustes (Pondération à 100% des risques entreprises quelle que soit la

---

<sup>1</sup> États-Unis, Canada, France, Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Japon, Suède et Suisse.

qualité des risques, pondération à 50% généralement pour les prêts garantis par une hypothèque, pondération de 20% réservée aux contreparties bancaires, organisme international ou Etat non-OCDE et enfin pondération 0% pour les risques souverains OCDE.

Malgré le fait que le ratio Cooke présente l'avantage d'être simple, clair et efficace, il est rapidement apparu que le ratio Cooke faisait l'objet de nombreuses critiques. En effet, les pondérations utilisées pour calculer ce ratio ne favorisent pas une évaluation correcte des risques en plus, ce ratio ne prend en compte que le risque de crédit et ignore la présence d'autres risques. Devant ces contraintes, la réglementation prudentielle internationale a évolué d'une exigence de fonds propres couvrant le risque de crédit (Bâle I) vers une exigence de fonds propres intégrant aussi les risques de marché et opérationnels (Bâle II).

### **1.1.2 L'accord de Bâle II : Le ratio Mc Donough**

Après de nombreuses critiques et réflexions sur le ratio Cook, le Comité de Bâle a introduit de nouvelles exigences prudentielles avec la publication en juin 2004 de l'accord de Bâle II, visant à mieux prendre en compte la complexité du secteur bancaire, l'évolution des techniques de gestion des risques et le renforcement de la prise en compte des risques en matière d'exigences de fonds propres. Les accords de Bâle II sont fondés sur l'encouragement des établissements bancaires à mener une gestion plus fine des risques afin de satisfaire aux exigences en matière de fonds propres.

En effet, le dispositif Bâle II conserve 3 éléments principaux de Bâle I : le ratio de 8% de fonds propres sur le total des actifs pondérés des risques, l'extension aux risques de marché prévue par l'amendement de 1996, la définition des différentes catégories de fonds propres.

Le nouveau dispositif vise également à instaurer des exigences de fonds propres pour couvrir le risque opérationnel, à tenir compte de la qualité de l'emprunteur en utilisant des modèles internes propres à chaque établissement " IRB, Internal Rating Based " pour mesurer le risque de crédit, ainsi qu'une autre nouveauté majeure qui concerne la transparence imposée aux banques dans leur communication financière.

Il est articulé autour de trois grands piliers :

- Exigences en fonds propres
- Procédure de surveillance de la gestion des fonds propres
- Discipline de marché.

$$\text{Ratio Mc Donough} = \frac{\Sigma (\text{Capitaux propres})}{(\text{Risques de crédit} + \text{risques de marché} + \text{risque opérationnel})} \geq 8 \%$$

Alors même que Bâle II a mieux appréhendé les risques bancaires, la crise financière qui a débuté en 2008 a fait ressortir ses nombreuses insuffisances. En conséquence, le Comité de Bâle a décidé le lancement d'une nouvelle réforme, nommée Bâle III, qui fait suite à Bâle II. Le nouveau dispositif Bâle III vise à renforcer la transparence et la résilience des banques en renforçant les règles de solvabilité et de liquidité. Dans le cadre de la nouvelle réforme, les principes de pondération des actifs recommandés par Bâle II demeurent inchangés. La notation des entreprises se fondera sur des méthodes de notation interne, en fonction de leur profil de risque.

### 1.1.3 L'accord de Bâle III

Suite à l'ampleur et à la nature de la crise de 2007/2008, qui a révélé les faiblesses du cadre réglementaire applicable et a montré la nécessité d'un système de régulation à la fois microprudentielle et macro-prudentielle, le Comité de Bâle a décidé de lancer une nouvelle réforme, appelée Bâle III, qui s'inscrit dans la continuité de Bâle II. L'accord de Bâle III a été conclu le 16 décembre 2010, puis révisé en juin 2011 et prévoyait une entrée progressive entre 2013 et 2018. Ce nouvel accord de Bâle III vise à renforcer la transparence et la résilience des banques en améliorant les règles de solvabilité et de liquidité (CBCB, 2010).

En vue d'éviter l'émergence de nouvelles crises financières et bancaires internationales, Bâle III propose cinq mesures principales :

- Renforcement des fonds propres :
  - En améliorant la qualité des fonds propres à travers la redéfinition des composantes Tier 1 et Tier 2 et la suppression de T3.
  - Augmentation des seuils des ratios
  - L'introduction d'un « volant de conservation » qui s'ajoute au seuil minimum de 8%, qui doit être construit par les banques durant les périodes de prospérité pour faire face aux périodes de crise.

- La modification du ratio de levier pour freiner l'emballement de l'effet de levier des banques.
  - Défini par le rapport entre la mesure de fonds propres de base Tier 1 et la mesure des expositions brutes de bilan et hors bilan, il est exprimé en pourcentage :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Mesure des fonds propres}}{\text{mesure de l'exposition}} \geq 3 \%$$

- L'introduction de "coussins contracycliques" qui doit être construit durant les périodes de croissance pour être utilisé en temps de crise.
- L'instauration des deux ratios de liquidité :
  - Un de court terme LCR (Liquidity Coverage Ratio) : imposant aux banques de disposer d'actifs liquides de haute qualité en vue de faire face à une crise de liquidité qui pourrait persister pendant 30 jours.

$$\text{LCR} = \frac{\text{Encours d'actifs de haute qualité (HQLA)}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours calendaires suivants}} \geq 100\%$$

Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours calendaires suivants = Total des sorties attendues – minimum (total des entrées de trésorerie attendues ; 75% du total des sorties de trésorerie attendues) ; Chaque catégorie d'entrée et de sortie est pondérée en fonction de leur degré de retrait ou de disponibilité en période de stress (CBCB 2013).

Les actifs liquides de haute qualité qui composent le numérateur sont les actifs qui peuvent être facilement transformés en liquidité sans ou avec une très faible perte de valeur même en période de forte tension de liquidité. Certains de ces actifs sont soumis à une décote, différente selon le type d'actif en question (CBCB 2013).

- Un autre de long terme NSFR (Net Stable Funding Ratio) : Ratio à moyen terme, destiné à aider les banques à faire face à une situation de crise pendant un an.

$$\text{NSFR} = \frac{\text{Montant du financement stable disponible}}{\text{Montant du financement stable exigé}} \geq 100 \%$$

- La réduction du risque systémique :
  - En mettant en place des critères d'identification pour évaluer le caractère systémique d'une institution, d'un marché ou d'un instrument : taille, degré de substituabilité et degré d'interconnexion.

La mise en place des exigences imposées par le régulateur en relation avec les normes de Bâle III, participera sans doute au renforcement de la solidité financière des institutions bancaires, cette nouvelle réglementation incitera les banques à disposer de fonds propres en quantité suffisante avec une meilleure qualité afin qu'elles puissent faire face aux éventuelles crises financières.

Néanmoins, la nouvelle réglementation Bâle III a été fortement critiquée par la communauté bancaire, en effet, les établissements bancaires soulignent les effets négatifs de cette réglementation prudentielle et considèrent que l'impact sera considérable sur la rentabilité du secteur bancaire et le financement de l'économie. Elles estiment que les normes prudentielles sont trop restrictives, qu'elles constituent un handicap pour leur compétitivité et un frein au développement du secteur bancaire. Contrairement à cela, les autorités de régulation minimisent les effets des facteurs de régulation et de supervision bancaire et démontrent leurs avantages en termes de stabilité financière.

Les études et recherches sur l'impact des facteurs de régulation et de supervision ont abouti à des résultats hétérogènes et parfois même contradictoires.

## **1.2. Impact de la nouvelle réglementation sur le secteur bancaire**

### **1.2.1. Impact des nouvelles exigences de fonds propres**

Selon l'étude réalisée par le FMI (Ö.Robe,C.Pazarbasioglu, 2010), les répercussions de la nouvelle redéfinition de Bâle III sur le Core Tier 1 (CET 1) sont très importantes : en moyenne, 24 % des fonds propres qui y étaient inclus fin 2009 seront supprimés par les nouvelles exigences pour l'ensemble de l'échantillon, ne laissant que 78 % de fonds propres valides. Ce pourcentage varie selon les pays, mais également selon le type de banque (banque commerciale, banque universelle, banque d'investissement).

Dans le cadre de la même étude, pour reconstruire les fonds propres des établissements bancaires, le FMI a pris en compte l'hypothèse d'une rétention de 81% des bénéfices. Partant de là, il est apparu que 5 des 80 banques ne seront pas conformes, si elles ne parviennent pas à réaliser entre 2013 et 2019 au moins 60% de la moyenne des bénéfices réalisés entre 2004- 2007. Ce chiffre passe à 10 banques pour des réalisations de 45%. On peut donc constater que les banques sont obligées de retenir une part importante des bénéfices pour reconstituer leurs fonds propres, et donc moins de dividendes à distribuer aux actionnaires.

Ainsi, selon (Härle et al., 2010), Bâle III aura un impact significatif sur le secteur bancaire européen. En se basant sur les bilans établis en 2010, le secteur aura besoin d'ici 2019 d'environ 1,1 trillion d'euros de fonds propres supplémentaires de catégorie 1, de 1,3 trillion d'euros de liquidités à court terme et d'environ 2,3 trillions d'euros de financement à long terme, sans aucune mesure d'atténuation.

Le principal avantage de la réglementation des fonds propres par rapport aux actifs est la réduction du risque de défaillance des banques. Parvenir à une meilleure stabilité peut aussi traduire une meilleure gestion des risques et une meilleure efficacité allocative, dans la mesure où la gestion des risques bénéficie du maintien de fonds propres plus élevés. Cependant, elle s'accompagne également par des coûts. L'un de ces coûts est l'inefficacité des opérations bancaires, qui entraîne une diminution de la richesse des actionnaires de la banque, et un autre est la réduction potentielle des prêts aux emprunteurs, puisque la banque obtient moins de crédit (Aiyar et al., 2015).

### **1.2.2. Impact des nouvelles exigences de la liquidité**

Le Comité de Bâle (2008) définit la liquidité comme « la capacité d'une institution de financer l'expansion de ses avoirs et d'honorer ses obligations aux échéances prévues, sans enregistrer de pertes inacceptables ».

Si une réglementation plus stricte de la liquidité peut réduire le risque de panique bancaire et de blocage du marché interbancaire, l'impact négatif potentiel de la réglementation de la liquidité a fait l'objet d'un débat animé en raison de son incidence sur les prêts bancaires à l'économie réelle et sur la rentabilité des banques.

Les acteurs du secteur financier ont affirmé que la réglementation de la liquidité entraînera une augmentation importante du coût du financement bancaire et nuira à l'économie réelle, car les banques réduiront l'offre de crédit et répercuteront les coûts plus élevés sur l'économie réelle (KPMG, 2013). Pour certains, la régulation des liquidités aura un impact plus modeste (BIS, 2010).

(RN. Banerjee, H. Mio, 2014) ont mené une étude empirique sur l'effet de la réglementation des liquidités sur les bilans bancaires. Ils constatent que les banques ont ajusté leurs structures d'actif et de passif pour répondre à des exigences plus strictes en matière de liquidité. Les banques ont augmenté la part des HQLA par rapport au total des actifs, tout en réduisant la part des prêts intra-financiers à court terme et du financement de gros à court terme, du côté du passif, les banques se sont tournées vers les dépôts stables des entreprises non bancaires et non financières et ont réduit leur dépendance à l'égard des financements à court terme moins stables.

Toutefois, ils n'ont trouvé aucune preuve que le durcissement de la réglementation en matière de liquidité ait eu un impact sur la taille globale des bilans bancaires ou un impact négatif sur les prêts au secteur non financier, que ce soit par une réduction de l'offre de prêts ou par une augmentation des

taux d'intérêt sur les prêts. En réponse au durcissement des réglementations en matière de liquidités, les banques se sont tournées vers le financement non financier, ce qui réduit la possibilité de transmission des chocs à travers un secteur financier interconnecté, ce qui était un problème majeur pendant la crise financière de 2007-2009.

### **1.2.3. Impact du ratio de levier**

La mise en place du ratio de levier est destinée à améliorer la stabilité bancaire, mais on prétend parfois que cette réglementation peut avoir des effets négatifs en poussant les institutions bancaires à privilégier des actifs plus risqués et mieux rémunérés, et en diminuant l'offre de crédit bancaire.

(Blum, 2008) précise que la mise en place d'un ratio de levier renforce la stabilité bancaire : ce ratio est un élément qui réduit l'incitation des banques à sous-estimer le risque qu'elles présentent au superviseur, lorsque ce dernier a peu de capacité à auditer et sanctionner ces banques. Dans le même sens, (Rugemintwari, 2011), démontre que l'ajout d'un ratio de levier améliore la stabilité du système bancaire.

(Spinassou, 2016), propose un modèle théorique qui analyse les conséquences de l'ajout d'un ratio de levier à un ratio de capital pondéré par le risque en termes d'offre de crédit et de stabilité bancaire. Il a constaté que l'introduction d'un ratio de capital pondéré par les risques réduit l'instabilité bancaire sans modifier l'offre de crédit dans l'économie, mais que l'ajout d'un ratio de levier réduit l'offre de crédit sans nécessairement améliorer la stabilité bancaire. La stabilité bancaire n'est améliorée par un ratio de levier que lorsque le régulateur a peu de pouvoir pour auditer et sanctionner les banques. Son résultat montre l'importance de prendre en compte l'offre de crédit dans les préoccupations des régulateurs, notamment lorsque le financement de l'économie dépend principalement de l'offre de crédit par les banques.

Suite à l'analyse de certains travaux rapportés dans la littérature concernant l'impact de la réglementation mise en place sur le secteur bancaire, il nous paraît intéressant de réaliser une analyse dont l'objectif serait d'identifier l'impact de ladite réglementation sur la stabilité du secteur bancaire marocain.

## **2. L'application du Bâle III au Maroc et son impact sur la stabilité des banques marocaines**

### **2.1. La mise en place du Bâle III au Maroc**

En vue de s'aligner aux évolutions réglementaires au niveau international, Bank Al-Maghrib déploie plusieurs efforts en vue d'adapter le cadre légal et réglementaire applicable pour les établissements de crédit aux normes requises au niveau international, en vue de doter les établissements bancaires marocains d'un cadre réglementaire plus robuste. Dans ce sens, plusieurs réformes ont été menées.

#### **2.1.1. Réforme de la loi bancaire**

Résultat d'une concertation approfondie entre Bank Al-Maghrib et le ministère de l'Économie et des Finances, la nouvelle loi bancaire a été soumise à une nouvelle réforme, après celles de 1993 et 2006. Celle-ci a été adoptée par le Parlement le 24 novembre 2014 et a été publiée au Bulletin officiel le 22 janvier 2015 (BAM, 2016).

Cette nouvelle loi, qui tient compte des enseignements tirés de la crise financière et de la nécessité d'aligner la législation marocaine sur les normes internationales, a défini le cadre juridique de l'exercice de la surveillance macroprudentielle, tout en consolidant les mécanismes de résolution de crise dont dispose Bank Al-Maghrib. Elle a également introduit la base juridique nécessaire à l'émergence de nouveaux acteurs et services financiers, notamment dans le secteur de la finance participative (BAM, 2020).

Les principales avancées de la nouvelle loi bancaire touchent les domaines (BAM, 2020):

- Nouveau mécanisme de surveillance macroprudentielle : Création d'un comité inter autorités chargé de coordonner les actions de ses membres, d'évaluer les risques systémiques et de mettre en place toutes les actions pour les prévenir et atténuer leurs effets.
- Consolider le dispositif de résolution des crises bancaires en développant les instruments juridiques permettant de faire face aux difficultés des institutions de crédit et d'instaurer une procédure d'urgence, si les circonstances l'exigent.
- Extension du champ de la supervision bancaire : élargissement de la compétence de Bank Al-Maghrib à l'agrément des associations de micro-crédit et des banques offshore, à la détermination des règles comptables et prudentielles qui les régissent ainsi qu'au traitement de leurs difficultés, y compris le retrait de l'agrément.

- Renforcement des dispositions relatives à la gouvernance bancaire : institution d'administrateurs indépendants, consécration des comités d'audit et instauration d'un comité des risques issu de l'organe d'administration.
- Introduction de certaines clauses encadrant l'activité des banques participatives, réalisée par une banque spécifique ou par une banque conventionnelle dans le cadre de guichets.
- Renforcer la protection des clients par l'extension des pouvoirs de Bank Al-Maghrib dans ce domaine et la consolidation du système de garantie des dépôts.

### **2.1.2. La transposition des normes de Bâle III**

Concernant la mise en œuvre de Bâle III, Bank Al-Maghrib a adopté une approche graduelle qui consiste à donner la priorité aux deux réformes majeures liées aux fonds propres et à la liquidité. En 2013, Bank-Al Maghrib a émis une circulaire qui traduit les normes de fonds propres émises par le Comité de Bâle en décembre 2010 et qui vise à renforcer la qualité et la quantité des fonds propres. A la même date, elle a émis une nouvelle circulaire sur le ratio de liquidité dans laquelle elle transpose le Liquidity Coverage Ratio (LCR) proposé par le Comité précité. Le nouveau ratio vise à renforcer le profil de liquidité des banques et à promouvoir leur capacité de résistance à un éventuel choc de liquidité.(BAM, 2013)

#### **❖ Normes de fonds propres**

Ce projet de réforme prévoit une modification de la définition des fonds propres prudentiels et des instruments qui y sont éligibles. Les fonds propres sont composés de fonds propres de catégorie 1 et de fonds propres de catégorie 2. La première catégorie comprend les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires (BAM, 2013).

Les établissements de crédit au Maroc sont obligés de disposer, sur une base individuelle et consolidée, de fonds propres de base d'au moins 8% des actifs pondérés des risques, de fonds propres de catégorie 1 d'au moins 9% et de fonds propres de catégorie 1 et 2 d'au moins 12%, soit des niveaux supérieurs à ceux exigés par le Comité de Bâle pour ses membres (BAM, 2013).

Pour être éligibles, les instruments doivent répondre à des critères d'éligibilité propres à chaque catégorie. Les changements introduits par ce nouveau règlement incluent le critère selon lequel l'achat de l'instrument ne doit pas être financé directement ou indirectement par l'institution.

Ces nouvelles normes sont effectives depuis le 1er janvier 2014, avec une mise en œuvre progressive de certaines dispositions prévue jusqu'en 2019 (BAM, 2013).

## ❖ **Ratio de liquidité**

Selon ce ratio de liquidité, les banques sont censées disposer de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour résister à une crise de liquidité grave d'une durée de 30 jours. Selon la réforme proposée, le ratio de liquidité minimum doit être de 100 %. En cas de crise de liquidité, les banques pourraient utiliser leur stock d'actifs liquides de haute qualité et être autorisées par Bank Al-Maghrib à s'écarter ponctuellement de ce seuil minimum.

Cette mesure a été introduite par le Comité de Bâle en janvier 2013 dans le cadre des assouplissements du LCR. Ce ratio, qui vient remplacer l'actuel ratio de liquidité, doit entrer en vigueur le 1er juillet 2015, après une période d'observation de 18 mois, à compter de cette date, le ratio minimum à respecter par les banques est fixé à 60%, puis progressivement augmenté de 10 points par an pour atteindre 100% au 1er juillet 2019.(BAM, 2013).

### **2.1.3. Autres réformes prudentielles de Bâle III**

## ❖ **Traitement des banques d'importance systémique**

Dans le cadre de la nouvelle loi bancaire, il est notamment envisagé d'imposer aux banques d'importance systémique le respect de règles prudentielles plus strictes et la présentation d'un plan interne de sortie de crise. Dans ce sens et en conformité avec les recommandations du Comité de Bâle sur le traitement des banques d'importance systémique au niveau national, Bank Al-Maghrib a lancé des travaux en vue d'étudier les règles qui devront encadrer ces établissements au Maroc. Pour cela, elle s'est engagée dans la préparation d'un projet de circulaire sur le cadre de traitement des banques d'importance systémique. En effet, ce projet couvre deux aspects principaux : l'identification de ces établissements et les exigences prudentielles destinées à renforcer la capacité des banques désignées systémiques à absorber les pertes (BAM, 2014).

La démarche adoptée par le Maroc pour l'identification des banques d'importance systémique retranscrit la méthodologie établie par le Comité de Bâle, bien que des adaptations puissent être prises en compte en raison de la spécificité du secteur bancaire marocain. D'ailleurs, le Maroc a retenu trois critères pour l'identification de ces banques à savoir : la taille, l'interconnexion et la complexité (BAM, 2014).

Pour les banques d'importance systémique, les exigences prudentielles seront renforcées, notamment en termes de ratios de fonds propres, de sorte qu'elles devraient faire l'objet d'une surveillance renforcée et d'exigences réglementaires plus exigeantes en matière d'information (BAM, 2014).

### ❖ **Mise en place du coussin contracyclique**

En accord avec la norme de Bâle sur l'introduction d'un coussin de capital contracyclique, Bank Al-Maghrib a entamé des travaux afin d'introduire, dans son corpus réglementaire, une disposition lui donnant la possibilité d'exiger aux banques de constituer, à des fins macroprudentielles, un coussin de capital dit contracyclique, constitué de fonds propres de base, dont la fourchette de niveau est comprise entre 0% et 2,5% des risques pondérés.

Depuis la date de la mise en vigueur de ces nouvelles dispositions, Bank Al-Maghrib envisage de fixer le niveau du coussin contracyclique à 0 %. Au cas où Bank Al-Maghrib déciderait d'augmenter le niveau du tampon, elle notifiera les institutions bancaires 12 mois avant la date limite de mise en œuvre. Par contre, la décision de Bank Al-Maghrib de réduire le niveau du tampon prendrait effet immédiat. (BAM, 2015b).

### ❖ **Projet de mise en place du ratio de levier « Leverage ratio »**

En janvier 2014, le Comité de Bâle a publié les dispositions concernant le "ratio de levier" qui a pour objectif de restreindre l'effet de levier des banques et de compléter les exigences fondées sur le risque par une mesure à la fois simple, transparente et indépendante qui sert de filet de sécurité. Un rapport aux superviseurs bancaires sur ce ratio est conseillé. Le Comité de Bâle souhaite aussi que les établissements bancaires procèdent à la publication de ce ratio à compter du 1er janvier 2015. Des adaptations sont prévues pour ce ratio avant 2017, afin qu'il devienne une exigence minimale de fonds propres en janvier 2018 (BAM, 2013).

Ce ratio, mis en place par la banque centrale, s'inscrit dans le cadre de la transposition des dispositions de Bâle III et ce, conformément à la norme adoptée par le Comité de Bâle en 2014 et revue en 2017. Il convient de noter qu'en 2020, Bank Al Maghrib a finalisé le projet de circulaire fixant un ratio de levier minimum à respecter par les banques. Ce dernier s'ajoute aux exigences de solvabilité des banques.(BAM, 2020).

Ce ratio de levier, qui est exprimé en pourcentage, est égal au rapport entre les fonds propres de catégorie 1 des banques et le total de leurs engagements du bilan et du hors bilan. Il a été fixé, sur une base sociale et consolidée, à 3% en conformité avec le dispositif de Bâle (BAM, 2020). Ce projet de texte a fait l'objet d'un processus de consultation avec les banques et a donné lieu à une étude d'impact qui a montré que les banques respectaient les exigences minimales (BAM, 2020).

#### ❖ **Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)**

En vue de renforcer la liquidité et réduire le risque de financement sur une longue période, le Comité de Bâle a publié, en octobre 2014, la dernière version, du ratio de liquidité à long terme - Net Stable Funding Ratio (NSFR) censé entrer en vigueur en janvier 2018. Ce ratio impose aux banques de financer leurs activités avec des ressources suffisamment stables, leur permettant de poursuivre sainement leurs activités pendant une période d'un an dans un scénario de stress prolongé (BAM, 2013).

En 2019, Bank Al Maghrib a entamé les travaux nécessaires à la finalisation du cadre prudentiel connu sous le nom de Bâle III, notamment les projets de circulaires relatifs à la transposition du ratio de levier et du ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) (BAM, 2019).

#### **2.1.4. Surveillance macro-prudentielle**

Dans la continuité des actions menées les années précédentes visant à la mise en place d'un cadre de supervision macro-prudentielle renforcé, Bank Al Maghrib a œuvré en 2013 à consolider le dispositif institutionnel et opérationnel visant à identifier et réguler les risques systémiques, en concertation avec les autres régulateurs du secteur financier (BAM, 2013).

Au niveau institutionnel, des avancées significatives ont été réalisées dans la mise en place de mécanismes de prévention des crises et de coordination des réponses. En ce sens, trois comités ont été mis en place pour assurer une coopération plus large et plus étroite entre les régulateurs du système financier afin de contrôler le risque systémique, il s'agit du Comité de stabilité financière interne de la Banque centrale, du comité de coordination et surveillance des risques systémiques « CCSRS » et du Comité de crise (BAM, 2019).

Au niveau opérationnel, un cadre analytique d'identification et d'évaluation des risques systémiques a été mis en place. Il s'appuie sur une cartographie des risques systémiques, qui consiste à mettre en place un tableau de bord d'indicateurs d'alerte, en identifiant les risques provenant des institutions financières et ceux liés aux conditions macroéconomiques, monétaires et financières et aux acteurs économiques. Il comprend également un mécanisme de stress-testing pour mesurer l'impact des risques jugés significatifs pour le système financier, en estimant la résilience des institutions financières à des chocs sévères mais plausibles (BAM, 2015a).

Par ailleurs, Bank Al-Maghrib a mené deux exercices de simulation de crise, le premier en 2009 et le second en 2014, avec l'assistance de la Banque Mondiale et en collaboration avec les autres autorités financières. Le but de ces exercices est de tester, à travers un scénario de crise, le fonctionnement des mécanismes opérationnels et juridiques existants, ainsi que les mécanismes d'échange d'informations et de coordination entre les autorités de régulation du secteur financier (BAM, 2014).

Les résultats de ces stress tests sont relativement rassurantes, en effet, le système bancaire marocain affiche une bonne capacité de résilience face à d'éventuels chocs macroéconomiques.

De même, la sensibilité des banques face au risque de liquidité reste très gérable et leur exposition aux risques de contagion reste limité. En contrepartie, les tests dévoilent une grande exposition des banques au risque de concentration dans le cas de défaillance des plus gros débiteurs (RSF, 2016).

## **2.2. Analyse de l'impact de la nouvelle réglementation bâloise sur la stabilité du secteur bancaire marocain**

Selon (Gadanecz, 2009), la stabilité bancaire peut se définir comme étant une condition où le système bancaire est capable de résister aux chocs et aux déséquilibres financiers. De nombreux travaux, dont les plus récents sont (Mishra & Majumdar, 2013) et (Kocisová et Stavárek, 2015), sont dédiés aux méthodologies de développement d'indicateurs de stabilité financière et/ou de stabilité bancaire. D'ailleurs, plusieurs banques centrales et institutions financières internationales ont élaboré de tels indicateurs en vue d'améliorer la stabilité financière.

En effet, la construction d'indices de stabilité bancaire, fondée sur une approche de type CAMEL(S)<sup>2</sup>, repose principalement sur quatre critères : l'adéquation des fonds propres, la qualité des actifs, la liquidité et la rentabilité.

Dans la présente étude, on a analysé la stabilité bancaire en termes de rentabilité, de solvabilité, de liquidité et du risque, en se reposant sur l'analyse de l'évolution des indices de rentabilité relatifs aux soldes intermédiaires de gestion, au ratio d'adéquation des fonds propres, au ratio de liquidité et au

---

<sup>2</sup> Capital adequacy, Asset quality, Management quality, Earning ability, liquidity position and Sensitivity to market risk.

taux de risque qui traduit la qualité du portefeuille de crédit des banques. Or, les différents indicateurs choisis sont issus des rapports annuels de BAM pour la période allant de 2010 à 2020.

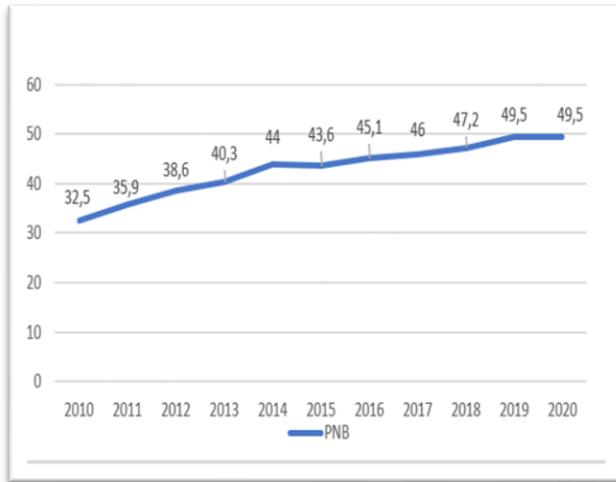
En effet, l'année 2010 a été caractérisée par le lancement du nouveau cadre réglementaire appelé "Bâle III". Celui-ci vise à harmoniser la définition des fonds propres de base, à revoir les exigences minimales de fonds propres et à introduire, pour la première fois, des normes quantitatives de liquidité. Ce cadre a souligné la nécessité pour tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, d'y adhérer afin d'atteindre un double objectif à savoir celui de renforcer le système financier et de le rendre plus résistant en période de crise et celui de favoriser une croissance économique durable. À la même date, la Banque centrale a continué le processus de réforme entamé dans le cadre du nouveau dispositif " Bâle III " en mesurant son impact sur le secteur bancaire marocain. (BAM, 2010).

En dépit des perturbations économiques provoquées par la crise sanitaire et économique à laquelle nous assistons aujourd'hui et qui pourrait être beaucoup plus grave en raison de son intensité, de sa rapidité et de sa dimension internationale, les institutions financières marocaines font preuve d'une bonne résistance.

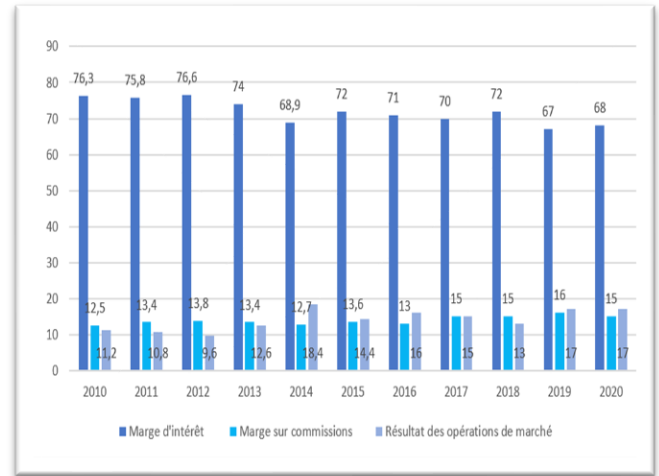
En effet, l'analyse des indicateurs de rentabilité des banques marocaines, révèle une tendance générale à la hausse de tous les indicateurs sauf pour l'année 2020, marquée par la crise sanitaire de Covid-19, qui en dépit de ses retombées sur la rentabilité des institutions financières, le secteur financier demeure généralement résilient.

La figure 1 montre que le produit net bancaire (PNB) des banques marocaines est passé de 32,5 milliards de dirhams en 2010 à 49,5 milliards de dirhams en 2020, soit une augmentation de 52,30% durant la période analysée. Cette augmentation est attribuable à la bonne progression générale de la marge d'intérêt et de la marge sur commissions et à une augmentation importante du résultat des activités de marché. Concernant la structure du produit net bancaire (PNB), la figure N°2 montre que tout au long de la période étudiée la marge d'intérêt monopolise la grande part avec un taux de 72% suivie du résultat des opérations de marché avec un taux moyen de 14%, à ses côtés on trouve que la marge sur commission représente une part de 13,9%, soit une part similaire à celle du résultat des opérations de marché.

**Figure N°1 : Evolution du produit net bancaire (en milliards de dirhams)**



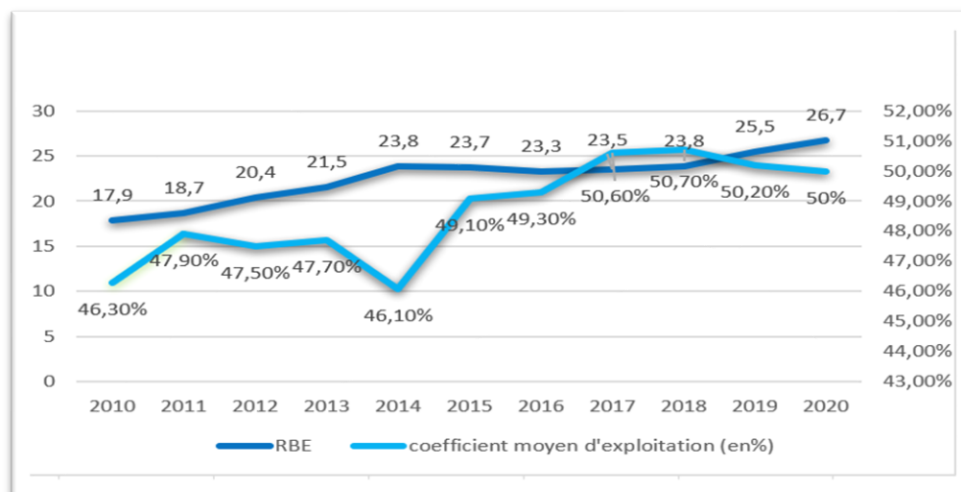
**Figure N°2 : Structure du Produit net bancaire des banques marocaines (en %)**



**Source : Auteurs**

Concernant le coefficient d'exploitation moyen c'est un indice qui mesure la part des bénéfices des banques qui est absorbée par les coûts fixes. En effet, depuis 2008, les banques réduisent leurs dépenses pour améliorer leur rentabilité, la figure N°3, révèle que le résultat brut d'exploitation a augmenté de 49% par rapport à 2010, pour se stabiliser à 26,7 milliards de dirhams à fin 2020. Ce dernier a connu une tendance favorable sur la période examinée, malgré la hausse des charges générales d'exploitation dont la proportion par rapport au PNB a été fixée à 50% en 2020 contre 46,3% en 2010.

**Figure N°3 : Evolution du RBE et du coefficient moyen d'exploitation des banques**

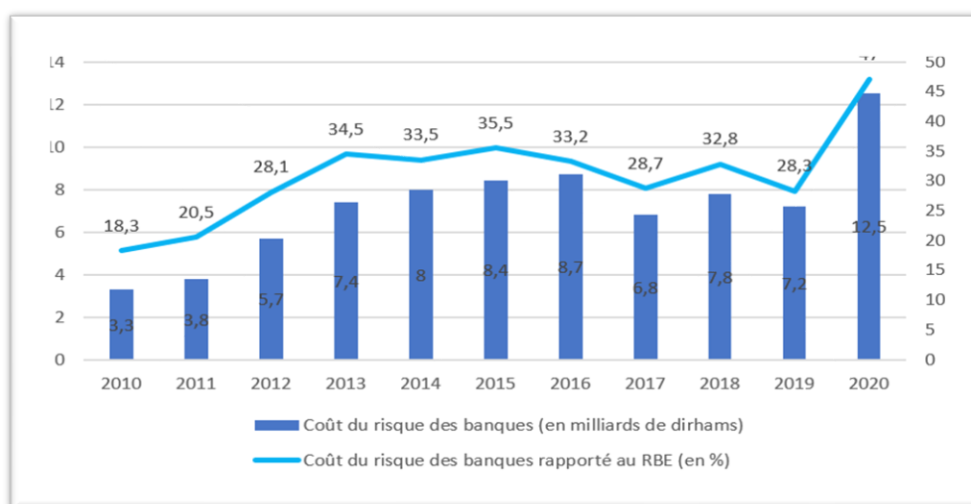


**Source : Auteurs**

Quant au coût du risque, il a augmenté de 74,1% pour atteindre 12,5 milliards de dirhams, amenant sa part dans le résultat brut d'exploitation à 47% contre 18,3% en 2010 (figure 4). Cette évolution est attribuable aux effets de la crise Covid-19 sur la solvabilité des emprunteurs.

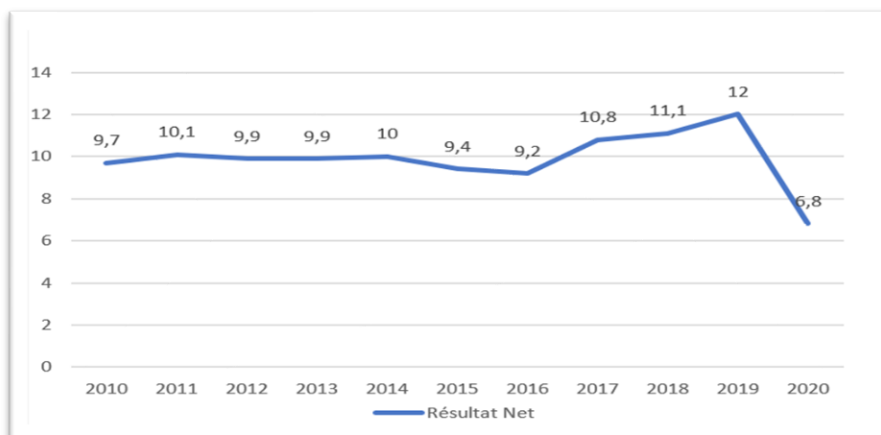
En effet, l'année 2020 a été durement affectée par la pandémie Covid-19 et a vu plusieurs secteurs afficher des contre-performances. Au niveau du secteur bancaire, on constate une accélération de l'encours des créances, des pressions sur la liquidité ainsi qu'un ralentissement au niveau de la distribution du crédit. Tout ceci a été traduit par une forte baisse des résultats du secteur bancaire en conséquence d'une augmentation significative du coût du risque.

**Figure N°4** : Evolution du coût du risque rapporté au RBE (en%)

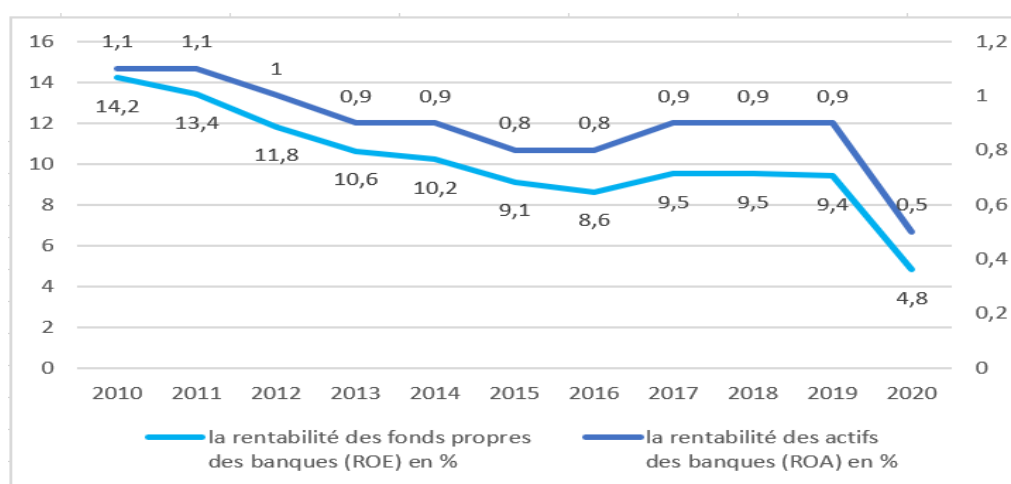


**Source : Auteurs**

L'analyse de la figure N°5, montre que le résultat net des banques a connu une amélioration progressive durant la période étudiée, toutefois l'exercice de l'année 2020, a révélé un résultat qui a reculé de 43.2% pour atteindre 6.8 milliards de dirhams contre 9.7 milliards de dirhams en 2010, soit la baisse la plus importante enregistrée durant cette dernière décennie. Cette baisse est due principalement à la baisse de certaines activités durant le confinement, à l'augmentation du coût du risque ainsi qu'aux cotisations des institutions bancaires au fonds spécial pour la gestion de la pandémie Covid-19 (RSF, 2020).

**Figure N°5** : Evolution du résultat net des banques (en milliards de dirhams)**Source : Auteurs**

La figure N°6 montre que durant la période étudiée, la rentabilité des actifs (ROA) et la rentabilité des fonds propres (ROE) ont connu une tendance générale à la baisse, la rentabilité des actifs (ROA) passant de 1,1% en 2010 à 0,5% en 2020, soit une détérioration de 0,6 point, et la rentabilité des fonds propres (ROE) passant de 14,2% en 2010 à 4,8% en 2020, soit une baisse de 9,4 points. En excluant l'année 2020 marquée par la crise sanitaire et ses répercussions, on peut considérer que la baisse de la rentabilité des capitaux propres est liée au renforcement des fonds propres.

**Figure N°6** : Evolution des ROA et ROE (en %)**Source : Auteurs**

L'analyse des principales composantes de la rentabilité des banques marocaines affichent une bonne résistance, toutefois, à cause de la pandémie de Covid-19, les paramètres ont été affectés. Par ailleurs, dans le cadre de la continuité de notre analyse de la solidité du secteur bancaire marocain durant la

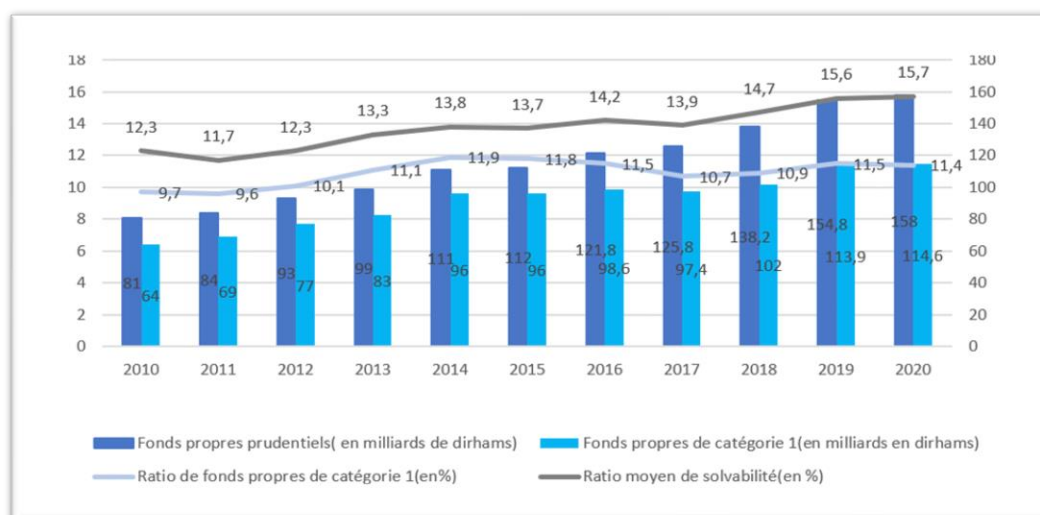
période de 2010 à 2020. La présente étape sera axée sur l'analyse de la solvabilité, de la liquidité et de la qualité des crédits bancaires.

En ce qui concerne la solvabilité, la figure N°7 démontre qu'au cours de la période étudiée, les banques marocaines ont procédé à l'application des dispositions définies par le Comité de Bâle, surtout en matière de renforcement de la qualité des fonds propres. En effet, malgré les retombées de la crise sanitaire, les ratios moyens de solvabilité du secteur bancaire restent supérieurs aux exigences réglementaires minimales.

La figure n°7 indique également que les fonds propres prudentiels des banques marocaines sont passés de 81 milliards de dirhams en 2010 à 158 milliards de dirhams en 2020, soit une augmentation de 95% durant la période examinée. Concernant les fonds propres Tier 1, ils ont connu une augmentation de 79% par rapport à 2010, pour se stabiliser à 114,6 milliards de dirhams en 2020 contre 64 milliards de dirhams en 2010. Quant au ratio des fonds propres Tier 1, il a été établi à 11,4% en 2020 contre 9,7% en 2010, pour un minimum réglementaire de 9%.

Par ailleurs, le ratio de solvabilité, qui traduit la capacité du système à faire face à l'ensemble de ses engagements avec ses fonds propres, reste supérieur à la norme réglementaire fixée à 12 %. Il est passé de 12,3 % à la fin de 2010 à 15,7 % à la fin de 2020.

**Figure N°7 : Evolution des fonds propres et du ratio de solvabilité des banques (en %)**

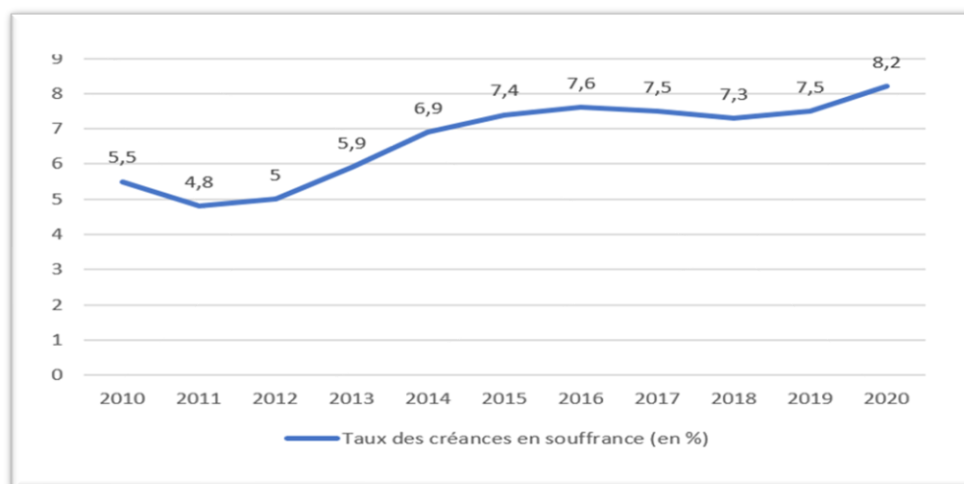


**Source : Auteurs**

Au niveau des créances impayées, le graphique N°8 révèle qu'elles sont passées de 5,5% à la fin 2010 à 8,2% en 2020, atteignant près de 80 milliards de dirhams en 2020. Cette tendance s'explique par la

détérioration des conditions économiques sous l'effet de la crise sanitaire, qui a accentué les difficultés de certaines entreprises et a augmenté les impayés des ménages fragilisés par la réduction de leur activité et par la perte d'emploi (BAM, 2020).

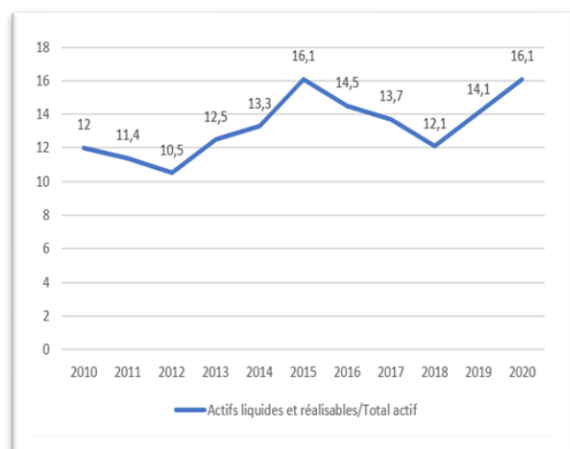
**Figure N°8** : Evolution du taux des créances en souffrance (en %)



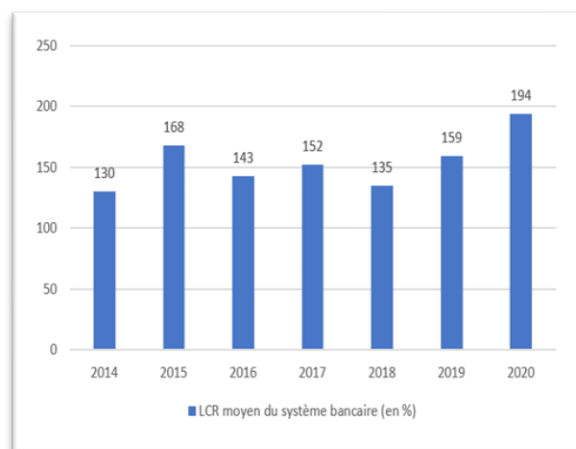
**Source : Auteurs**

En matière de liquidité, les actifs liquides et réalisables des banques, qui regroupent les encaisses, les dépôts auprès de Bank Al-Maghrib, les prêts interbancaires, les bons du Trésor gratuits et les certificats de dépôt, ont atteint, à fin 2020, un encours de 240 milliards de dirhams (BAM, 2020). La part de ces actifs dans le total des actifs a été établie à 16,1% en 2020 contre 12% en 2010. Pour ce qui est du ratio de liquidité à court terme (LCR) dégagée par les banques, il s'élève en moyenne à 194%, contre 130% en 2014. Un niveau largement supérieur à la limite réglementaire qui est de 100%, témoignant d'un niveau de liquidité confortable pour les banques marocaines (Figure n°10).

**Figure N°9 :** Evolution des actifs liquides et réalisables par rapport au total-actif (en %)



**Figure N°10 :** Evolution du LCR moyen du système bancaire (en %)



Source : Auteurs

## Conclusion

Dans cet article, on a vu que suite aux insuffisances constatés lors de la crise des subprimes, le comité de Bâle a mis en place un nouveau dispositif prudentielle Bâle III, en apportant des nouveautés visant le renforcement des fonds propres des banques, l'instauration des nouveaux ratios de liquidité pour le court et le long terme, ainsi que l'instauration d'un ratio de levier.

On a vu également que pour se conformer à ce nouveau dispositif les établissements bancaires sont obligés de réserver une partie importante de leurs bénéfices pour reconstruire les fonds propres, afin de s'aligner aux nouvelles exigences réglementaires.

Par ailleurs, l'objectif principal de cet article était d'étudier l'impact des nouvelles exigences réglementaire sur la stabilité du secteur bancaire marocain. En effet, l'étude a été faite sur la base de l'évolution des indicateurs clés de stabilité sur une période allant de 2010 jusqu'à 2020. L'examen de l'évolution des différents indicateurs durant la période étudiée a montré une évolution favorable, à l'exception de l'année 2020 marqué par les perturbations liées à la pandémie du Covid-19, on a remarqué qu'il y a une accélération des créances en souffrance, une forte baisse des résultats et une hausse importante du coût du risque.

Au-delà des répercussions de la pandémie, le secteur bancaire marocain, affiche une bonne résilience et semble bien armé pour relever les différents défis. En effet, durant la dernière décennie, les banques

ont fait un effort remarquable liée au renforcement de leurs fonds propres et se sont dotées d'une structure financière solide qui se traduit par des niveaux de ratio de solvabilité et de liquidité largement supérieurs au minimum réglementaire.

Cet article était une occasion pour montrer que les nouvelles dispositions de la réglementation prudentielle mise en place constituent le fruit de l'évolution du système bancaire et financiers et de succession des crises. En effet, les orientations Bâle III ont réussi au renforcement de la solidité des établissements bancaires marocaines, qui malgré les conséquences de la crise sanitaire affichent une bonne résilience.

## **BIBLIOGRAPHIE**

**Aiyar, S., Calomiris, C. W., & Wieladek, T. (2015).** Bank Capital Regulation: Theory, Empirics, and Policy. *IMF Economic Review*, 63(4), 955-983.

**BAM. (2010).** Rapport Annuel sur le contrôle, l'activité et les résultats des établissements de crédit—Exercice 2010.

**BAM. (2013).** Rapport annuel sur la supervision bancaire—Exercice 2013. BANK AL-MAGHRIB.

**BAM. (2014).** Rapport annuel sur la supervision bancaire—Exercice 2014. BANK AL-MAGHRIB.

**BAM. (2015a).** Fiche technique sur la stabilité financière—2015. BANK AL-MAGHRIB. <https://www.bkam.ma/Stabilite-financiere/Publications/Fiche-technique-sur-la-stabilite-financiere-2015>

**BAM. (2015b).** Rapport annuel sur la supervision bancaire—Exercice 2015. BANK AL-MAGHRIB.

**BAM. (2016).** Présentation de la nouvelle loi bancaire : Note d'information

**BAM. (2019).** Rapport annuel sur la supervision bancaire—Exercice 2019. BANK AL-MAGHRIB.

**BAM. (2020).** Rapport annuel sur la supervision bancaire—Exercice 2020. BANK AL-MAGHRIB.

**BIS. (2010).** Final report: Assessing the macroeconomic impact of the transition to stronger capital and liquidity requirements. Bank for International Settlements. <http://www.bis.org/publ/othp12.pdf>

**Blum, J. M. (2008).** Why 'Basel II' may need a leverage ratio restriction. *Journal of Banking & Finance*, 32(8), 1699-1707

**CBCB. (2010).** Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires. 2010, 82.

**CBCB. (2013),** Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité.

**Gadanecz, B. (2009).** Measures of financial stability—A review. 2009, 31, 16.

**KPMG. (2013).** The cumulative impact of regulation. 86.

**Robe, Ö.& Pazarbasioglu, C. (2010).** Impact of Regulatory Reforms on Large and Complex Financial institutions. IMF Staff Position Notes, 2010

**Banerjee, RN & Mio, H. (2014).** The Impact of Liquidity Regulation in Banks.

**RSF. (2016).** Rapport sur la stabilité financière 2016). BANK AL-MAGHRIB Rapport de stabilité financière.

**RSF. (2020).** Rapport sur la stabilité financière. (2020). BANK AL-MAGHRIB Rapport de stabilité financière.

**Rugemintwari, C. (2011).** The Leverage Ratio as a Bank Discipline Device. *Revue Economique*, 62(3), 479-490.

**Spinassou, K. (2016).** Ratio de levier à la Bâle III : Quel impact sur l'offre de crédit et la stabilité bancaire ? *Revue économique*, 67(6), 1153.